

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACCREDITATIONS UNIVERSITAIRES ET DE QUALITE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF UNIVERSITY ACCREDITATIONS AND QUALITY

19-00612

28 JUN 2019

ARRETE N° _____ /MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du _____
Portant ouverture du concours d'entrée en première année du cycle des ingénieurs de conception et du cycle des architectes de l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de l'Université de Maroua et fixant le nombre de places offertes, au titre de l'année académique 2019/2020.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2001/005 du 16 avril 2001, portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le Décret 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'universités ;
- Vu le Décret n°2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux universités ;
- Vu le Décret n°93/030 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Douala ;
- Vu le Décret n°93/032 du 19 janvier 1993 fixant le régime financier applicable aux universités ;
- Vu le Décret n°2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n°2013/0891/PM du 12 mars 2013 portant nomination des responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 2017/318 du 27 juin 2017 portant nomination d'un Vice-Chancellor et de Recteurs dans certaines Université d'Etat ;
- Vu le décret n°2017/350 du 06 juillet 2017 portant changement de dénomination de l'Institut Supérieur du Sahel et organisation de l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de Maroua ;
- Vu Décret n°2018/074 du 29 janvier 2018 portant nomination de responsables dans certaines Universités d'Etat ;
- Vu l'Arrêté n°00054/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 27 Février 2019 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Etablissements des Universités d'Etat au titre de l'année académique 2019/2020 ;

Sur proposition du Recteur de l'Université de Maroua ;

ARRETE :

Article 1 : Un concours sur épreuves est ouvert pour le recrutement de deux cent dix (210) élèves-ingénieurs en première année du cycle des ingénieurs de conception et de quinze (15) élèves-architectes de l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de l'Université de Maroua, pour l'année académique 2019/2020.

Article 2 :

Le tableau ci-dessous indique le type de diplôme d'entrée que le candidat doit avoir pour être autorisé à concourir :

A- ELEVES-INGENIEURS DE CONCEPTION

N°	Filières	Baccalauréat	Matières au GCE A level	Nombre de places
Groupe A	Energies Renouvelables	C, D, E, F, BT, TI	Chemistry, Mathematics, Physics, GCE/AL Technical	130
	Génie Civil			
	Génie textile et Cuir			
	Hydraulique et Maîtrise des Eaux			
	Informatique et Télécommunications			
Groupe B	Agriculture, Elevage et Produits Dérivés ;	C, D, E, Bac Agricole	GCE A level in Sciences and Technology	80
	Génie de l'environnement	C, D, E, F, BT		

B- ELEVES-ARCHITECTES

N°	Filières	Baccalauréat	Matières au GCE A level	Nombre de places
Groupe C	Architecture	C, D, E, F, BT	Mathematics, Physics, GCE/AL Technical	15

Article 3 : Les candidats inscrits sous réserve de l'un des diplômes ci-dessus mentionnés ne seront définitivement admis à l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de l'Université de Maroua, en cas de réussite au concours, que sur présentation de l'original du diplôme obtenu à une des sessions d'examen au moins antérieur à celui de l'année académique 2018/2019 ou le cas échéant, de l'attestation de réussite au moment des pré-inscriptions à l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de l'Université de Maroua pour le compte de l'année académique 2019/2020.

Article 4 : Les candidats professionnels remplissant les mêmes conditions académiques peuvent être admis à titre exceptionnel, dans la limite des places disponibles. Les intéressés contribuent aux frais de formation dont le montant est fixé par un texte particulier.

Article 5 : Les dossiers de candidature comprennent les pièces suivantes :

- une fiche individuelle à télécharger sur le site web : www.minesup.gov.cm ou <http://www.univ-maroua.cm> ou <http://www.enspm.univ-maroua.cm> dûment remplie par le candidat. Cette demande est imprimée et jointe au dossier physique, à déposer à la Direction de l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de l'Université de Maroua ; dans les Délégations Régionales des Enseignements Secondaires ; à l'Antenne de l'Université de Maroua à Yaoundé ; ou au Département Météorologie, Climatologie, Hydrologie et Pédologie de l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de l'Université de Maroua à KOUSSERI ;

- une photocopie certifiée conforme d'acte de naissance datant de moins de trois mois signée par une autorité compétente ;
- une photocopie certifiée conforme datant de moins de trois (03) mois du Baccalauréat ou du GCE/AL dans les matières scientifiques ou du diplôme équivalent ou une attestation de réussite à l'un de ces diplômes le cas échéant ;
- une photocopie certifiée conforme datant de moins de trois (03) mois des relevés de notes du Probatoire et du Baccalauréat ou du GCE/OL et du GCE/AL selon le cas ;
- un certificat médical datant de moins de trois (03) mois dûment établi et délivré par un médecin de l'administration ;
- quatre photos 4x4 portant les noms et prénoms au verso ;
- une enveloppe format A4 timbrée à 400Fcfà à l'adresse du candidat.

Article 6 : Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent présenter, soit l'arrêté d'équivalence, soit le récépissé du dépôt de la demande d'équivalence, délivrés par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur. Toutefois, leur admission définitive et la délivrance du diplôme ou de l'attestation de réussite à la fin de leur formation ne peut être acquise que sur présentation dans les délais fixés par l'autorité compétente, du document accordant l'équivalence à leur diplôme, et obtenu au Ministère de l'Enseignement Supérieur par les soins du candidat.

Article 7 : Le concours comporte :

- Trois épreuves écrites comptant pour 70%
- Une note de scolarité comptant pour 30%

Article 8 : Les épreuves écrites auront lieu le **15 Septembre 2019** dans les centres suivants : Douala, Dschang, Garoua, Kousseri, Maroua, Ngaoundéré et Yaoundé.

Article 9 : (1) Les épreuves écrites, pour les élèves-ingénieurs de conception sont réparties de la manière suivante :

N°	Filières	Epreuve 1	Epreuve 2	Epreuve 3
1	Energies Renouvelables	Mathématiques	Culture générale et bilinguisme	Physique-Chimie
	Génie Textile et Cuir			
	Hydraulique et Maîtrise des Eaux			
	Informatique et Télécommunications			
	Génie Civil et Architecture			
2	Agriculture, Elevage et Produits Dérivés;	SVT	Culture générale et bilinguisme	Physique-Chimie
	Sciences Environnementales : - Génie de l'environnement			

(2) Les candidats élèves – architectes composeront en Mathématiques, Culture générale et bilinguisme, et physique

(3) Les programmes du concours sont ceux du Baccalauréat ou du CGE/AL de chaque spécialité.

A l'issue des épreuves écrites et après enregistrement des notes de scolarité, le jury dresse et publie par série la liste des candidats admis. Il n'est pas prévu d'examen oral. En aucun cas, il ne peut y avoir report d'admission d'une année académique à l'autre.

Article 10 : Les droits d'inscription au concours s'élèvent à vingt mille (20 000) F CFA payables par transfert Express Union contre récépissé à joindre obligatoirement au dossier de candidature. Ces droits, non remboursables, sont destinés à couvrir les charges générées par l'organisation du concours.

Article 11 : Les dossiers complets doivent être déposés le **12 Septembre 2019 au plus tard à 15h30**. Seuls les candidats présentant un dossier complet seront autorisés à composer. Ils devront alors se munir de leur carte nationale d'identité et du récépissé téléchargé, qui leur seront exigés.

Article 12 : La composition du jury fait l'objet d'un texte particulier du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 13 : Le Recteur de l'Université de Maroua, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité, et le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de l'Université de Maroua sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR



Jacques FAME NDONGO